



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - MAI 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012130-0005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage 1

Autre - Demande d'autorisation d'exploiter de 40ha 17a 58ca à St Etienne du Grès (parcelles B621-622-623-624 ; B515 ; B561-562-563-564-565-566-567-568-569-570 ; B1890-1891) 4

Autre - Demande d'autorisation d'exploiter de 80ha 03a 97ca sur la commune d'Arles (parcelles LZ0049, MA0030-0031, MX0001-0007-0036, NA0005) 6

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012101-0142 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 8

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012142-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MAI 2012 autorisant la Communauté du Pays d'Aix à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence à partir de la station de traitement de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710) 11

Arrêté N °2012142-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MAI 2012 autorisant la commune de CABRIES à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence à partir de la station de traitement de la résidence de tourisme du golf de la cabre d'or 16

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation de signature aux animateurs infra- départementaux au 1er mai 2012 21



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012130-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 09 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010
fixant la composition nominative de la
Commission Départementale de Chasse et de
Faune Sauvage



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010 fixant la composition nominative
de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret ministériel n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret ministériel n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010, modifié par l'arrêté n° 2011269-001 du 26 septembre 2011, fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône réunie le 12 avril 2012 en formation plénière,

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Frédéric BOUVET, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement et de Monsieur Jean-Claude RICCI, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine cynégétique ou faunistique, laissant leurs sièges vacants,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés, membres de la Commission Départementale Chasse Faune-Sauvage,

- Monsieur Jean-Marc CHIANEA représentant la LPO association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement,
- Monsieur Lionel GUERCIA, Docteur-vétérinaire et chasseur, pour siéger comme personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine cynégétique ou faunistique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 21 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Demande d'autorisation d'exploiter de 40ha
17a 58ca à St Etienne du Grès (parcelles
B621-622-623-624 ; B515 ;
B561-562-563-564-565-566-567-568-569-570 ;
B1890-1891)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

SCEA Domaine d'Altaves

Service de la Connaissance et de l'Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
Tél. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contrôles des structures - Récépissé

Réf. : 2012-28

Marseille, le **21 MAI 2012**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 40 ha 17 a 58 ca situés à St Etienne du Grès (parcelles B621-622-623-624 ; B515 ; B561-562-563-564-565-566-567-568-569-570 ; B1890-1891).

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 15 mai 2012 sous le numéro 2012-28.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint(e) au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agriculture

NOMY BERLET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 15 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Demande d'autorisation d'exploiter de 80ha
03a 97ca sur la commune d'Arles (parcelles
LZ0049, MA0030-0031, MX0001-0007-0036,
NA0005)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

SCEA JUSTIN

Service de la Connaissance et de l'Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par G eraldine DE VETTORI
T el. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contr oles des structures - R ec episs e

R ef. : 2012-29

Marseille, le

15 MAI 2012

Madame, Monsieur,

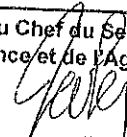
Monsieur le Directeur de la SAFER nous a notifi e l'avis favorable  mis le 19/01/2012 par le Comit e Technique D epartemental de la SAFER vous attribuant 80 ha 03 a 97 ca sur la commune d'Arles (parcelles LZ0049, MA0030-0031, MX0001-0002-0007-0034-0036, NA0005)

Cette op eration ayant pour cons equance la suppression d'une unit e  conomique sup erieure ou  gale au seuil fix e par le sch ema directeur d epartemental des structures soit 1/3 UR, je vous informe que votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter a  t e enregistr e le 11 mai 2012 sous le num ero 2012-29

Je vous en accuse r eception. La date d'enregistrement constitue donc le d epart du d elai de quatre mois, susceptible d' tre prolong e   six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la p che maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Pr efet pour statuer sur votre demande. Si une d ecision ne vous a pas  t e notifi e dans ce d elai, vous b en eficierez alors d'une **autorisation implicite** conform ement   l'article R.331-6 du code rural et de la p che maritime.

Les terres demand ees ayant une surface sup erieure   1/2 UR, je vous informe que je fais proc eder   la publicit e pr evue par l'article R.331-4.

Je vous prie d'agr eer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu ees.

L'Adjointe au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agriculture

Romy MERLET

Copie : SAFER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012101-0142

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 10 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/0344
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame LE MAIRE** , situé :

PARKING DE LA CAVE 13390 AURIOL

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame LE MAIRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0344**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE , HOTEL DE VILLE 13390 AURIOL.**

Marseille, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012142-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MAI 2012
autorisant la Communauté du Pays d'Aix à
traiter et distribuer les eaux provenant du canal
de Provence à partir de la station de traitement
de l'aire d'accueil des gens du voyage, située
Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 21 mai 2012

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté du Pays d'Aix
à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence
à partir de la station de traitement
de l'aire d'accueil des gens du voyage,
située Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la Communauté du Pays d'Aix en vue d'être autorisée à traiter et distribuer l'eau provenant du Canal de Provence, à partir de la station de traitement de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710),

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 17 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 mai 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté du Pays d'Aix est autorisée à traiter et distribuer l'eau de consommation humaine produite à partir de l'eau brute du canal de Provence par la station de traitement de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Impasse des Demoiselles à Fuveau (13710), sur la parcelle AL 121.

ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution

L'unité de traitement comprendra deux filtres à sable en parallèle, permettant chacun de filtrer 7,2 m³/h (2 l/s).

Après filtration, la désinfection de l'eau sera assurée par rayonnement ultraviolet dans une unité de traitement de capacité appropriée. Ensuite l'eau filtrée et désinfectée sera envoyée dans le réseau de distribution.

ARTICLE III : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées vers le bassin de décantation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE VII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de traitement et de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE VIII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE IX : Modifications des autorisations

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE X : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

.../...

ARTICLE XI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- Le Maire de FUYEAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012142-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MAI 2012
autorisant la commune de CABRIES à traiter
et distribuer les eaux provenant du canal de
Provence à partir de la station de traitement de
la résidence de tourisme du golf de la cabre
d'or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 21 mai 2012

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la commune de CABRIES
à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence
à partir de la station de traitement
de la résidence de tourisme du golf de la cabre d'or

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la Commune de CABRIES en vue d'être autorisée à traiter et distribuer, l'eau provenant du Canal de Provence, à partir de la station de traitement de la résidence de tourisme du golf de la cabre d'or à Cabriès,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 17 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 mai 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la résidence de tourisme du golf de la cabre d'or à Cabriès à partir d'un réseau communal d'adduction publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La commune de CABRIES est autorisée à traiter et distribuer l'eau de consommation humaine produite à partir de l'eau brute du canal de Provence par la station de traitement située à Cabriès (13480) – résidence de tourisme du golf de la cabre d'or - sur la parcelle DB 77.

ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution

En amont de la station de traitement, un dispositif de contrôle de la turbidité de l'eau brute permet de réguler les injections de coagulant (chlorure ferrique), voire d'arrêter le traitement si la turbidité est trop élevée.

L'unité de traitement comprendra deux filtres en parallèle, permettant chacun de filtrer 18 m³/h (5 l/s), afin répondre au débit de pointe attendu même en période de lavage de l'un des filtres.

Après filtration, une injection d'eau de chlore (élaborée à partir d'une station au chlore gazeux) par pompe doseuse sera assurée, puis l'eau sera stockée dans une bache de 15 m³, afin de permettre un temps de contact de 25 mn avec le désinfectant. Ensuite cette eau filtrée et désinfectée transitera par un supprimeur avant d'être envoyée dans le réseau de distribution.

ARTICLE III : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées sur un lit drainant constitué d'un matériau filtrant multicouche destiné à retenir les matières en suspension avant leur rejet vers le réseau pluvial de la commune.

.../...

ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE VII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de traitement et de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE VIII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

.../...

ARTICLE I X : Modifications des autorisations

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE X : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- Le Maire de CABRIES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Mai 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature aux animateurs infra-
départementaux au 1er mai 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16 Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation générale de signature aux animateurs infra-départementaux

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

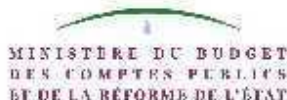
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Alain DEMASY, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Philippe GLAPA, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Patrick PUIGMAL, administrateur des Finances publiques

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.



Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur des Finances publiques disposant du fait de la présente délégation des compétences propres aux comptables publics ne sera pas autorisée à signer les homologations de rôle.

Le champ d'application des présentes délégations à Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, M. Alain DEMASY, M. Patrick PUIGMAL et M. Philippe GLAPA est précisé dans les lettres de mission qui définissent le périmètre de leur intervention en qualité d'animateurs infra départementaux sans que cette condition ne soit opposable par les tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2012.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} mai 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN